

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 22 février 2018

**PARTIE PERMANENTE
État-Major des Armées (EMA)**

Texte 1

INSTRUCTION N° 146/ARM/DCSEA/SDRH/BGC/PM/CHANC
relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe au personnel du service des essences des armées.

Du 25 janvier 2018

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES : *sous-direction « ressources humaines »*.

INSTRUCTION N° 146/ARM/DCSEA/SDRH/BGC/PM/CHANC relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe au personnel du service des essences des armées.

Du 25 janvier 2018

NOR A R M E 1 8 5 0 1 6 1 J

Références :

Loi du 26 juillet 1893 (BO/M, p. 405 ; BOR/M, p. 205 ; BOEM 202.2.9).

Décret du 6 mars 1894 (BO/G, p. 117 ; BO/M, p. 229 ; BOR/M, p. 274 ; BOEM 202.2.9).

Décret n° 62-660 du 6 juin 1962 (BO/G, 1963, p. 1506 ; BO/M, p. 1669 ; BO/A, p. 1114 ; BOEM 202.2.9).

Instruction du 28 mai 1923 (BO/G, p. 1498 ; BOEM 202.2.9) modifiée.

Instruction n° 5880/DEF/CAB/SDBC/DECO du 6 mai 2010 (BOC N° 23 du 4 juin 2010, texte 1 ; BOEM 202.2.9) modifiée.

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 202.2.9

Référence de publication : BOC n° 7 du 22 février 2018, texte 1.

Préambule.

La présente instruction a pour objet de fixer, au sein du service des essences des armées, les modalités d'application de l'instruction visée en dernière référence, relative à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe.

La présente instruction est complétée par une annexe portant sur le modèle de diplôme de la médaille d'outre-mer avec agrafe.

1. MODALITÉS D'ATTRIBUTION.

1.1. Militaires en activité de service.

Le directeur central du service des essences des armées donne délégation, pour signer les actes relatifs à l'attribution de la médaille d'outre-mer avec agrafe, aux commandants de formation (ou assimilés ainsi qu'aux autorités dont ils relèvent) et aux autorités militaires de premier niveau (AM1) des territoires ouvrant droit à la médaille d'outre-mer avec agrafe dans les conditions définies ci-après.

Les territoires et les durées de présence à respecter sont décidés par la ministre des armées. Ces territoires et durées sont consultables via le portail-essences sur intradef, rubrique métiers/Ressources humaines/Chancellerie.

Le droit au port de la médaille est matérialisé par la délivrance aux ayants droit d'un diplôme défini dans l'annexe jointe. Ce dernier, non numéroté, spécifiera l'agrafe du théâtre d'opération et sera pourvu du sigle du SEA. Il devra être remis aux intéressés lors des formalités administratives inhérentes au départ du territoire

ouvrant droit au port de cette décoration.

Les intéressés reçoivent autant de diplômes qu'ils ont accompli de missions sur des théâtres d'opérations différents. Cependant, le titulaire d'une agrafe ne peut être proposé à nouveau pour la même agrafe.

1.2. Anciens militaires, militaires décédés sur le territoire concerné et cas particuliers.

Les ayants droit seront recensés par l'autorité détentrice des pièces matricules.

Ils seront répertoriés, par ordre alphabétique et quel que soit le grade, sur un état nominatif établi en un exemplaire et accompagné de l'attestation de séjour correspondante.

Les renseignements fournis devront être rigoureusement vérifiés et en concordance avec ceux inscrits sur les pièces matricules des intéressés.

Ces demandes seront transmises pour décision à la chancellerie de la direction centrale du SEA.

Après approbation, une copie de l'état nominatif sera transmise en retour aux autorités détentrices des pièces matricules accompagnée du ou des diplômes correspondants.

1.3. Dispositions administratives.

L'organisme d'administration des bénéficiaires :

- mentionnera l'attribution de la médaille d'outre-mer sur les pièces matricules de la manière suivante :
« A reçu la médaille d'outre-mer avec agrafe en vermeil « *nom du territoire concerné* », le « *date* » » ;
- veillera à la mise à jour du système d'information des ressources humaines (SIRH) « Concerto » le cas échéant.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Conformément à l'article 3. du décret du 6 mars 1894, la médaille d'outre-mer avec agrafe ne sera pas délivrée aux ayants droit qui en auront été reconnus « indignes » pour mauvaise conduite ou condamnation pendant la durée des opérations.

3. PUBLICATION.

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur général hors classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Jean-Luc VOLPI.

ANNEXE.

MODÈLE DE DIPLOME DE LA MÉDAILLE D'OUTRE-MER AVEC AGRAFE.

RÉPUBLIQUE

FRANÇAISE



MÉDAILLE D'OUTRE-MER



LA MINISTRE DES ARMÉES

CERTIFIE QUE

Le (grade NOM Prénom)

Mle :

Affectation

Localité

a obtenu la médaille d'outre-mer, instituée par la loi du 26 juillet 1893
et le décret 62-660 du 6 juin 1962
avec agrafe en vermeil

AGRAFE GEOGRAPHIQUE

A _____, le
(Cachet, signature de l'autorité habilitée)